

VILLE DE DONVILLE LES BAINS

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Police de circulation

Arrêté n° 28/2008

- Nous,** Jean-Paul LAUNAY, Maire de la ville de Donville Les Bains,
- Vu,** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L-2211-1, L-2211-2 et L-2213-23.
- Vu,** l'article R 610-5 du Code Pénal
- Vu,** le décret n°62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation
- Vu,** l'arrêté interministériel du 21 novembre 1963, portant réglementation des baignades
- Vu,** l'arrêté du Préfet de la Manche n°2001/32/SIDPC du 17 mai 2001, relatif à l'organisation de la sécurité des plages et des baignades publiques dans le département de la Manche,
- Vu,** l'arrêté du Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord n° 11/2007 du 28 février 2007, réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord,
- Vu,** l'arrêté du Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord n°29/2007 du 1^{er} Juin 2007 réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Donville-les-Bains.
- Vu,** l'arrêté du Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord en date du 8 avril 1997 relatif à la création d'un chenal et d'une baignade sur le littoral de la commune de DONVILLE LES BAINS,
- Vu,** l'arrêté municipale n°34/2007 en date du 6 juin 2007 relatif aux mesures propres à prévenir les accidents sur les plages, en assurer l'hygiène.

Considérant, qu'il est dans l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur les plages, en assurer l'hygiène et y faire respecter l'ordre public.

ARRETONS

- Article 1^{er} :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 35/2007 relatif à la police des plages.
- Article 2 :** Il est interdit de se livrer sur la plage à des jeux de nature à gêner le voisinage ou qui présentent un danger, en particulier pour les enfants. En raison de la proximité de la base d'hélicoptère de la protection civile, l'usage des cerfs-volants est limité à la portion de plage comprise entre les deux cales d'accès à la mer.
- Article 3 :** L'usage de lignes de fond, de filets ou de toutes installations fixes de pêche est interdit sur la plage du 15 juin au 15 septembre.
- Article 4 :** La pratique du nudisme n'est pas autorisée sur l'ensemble de la plage de DONVILLE LES BAINS.

- Article 5 :** L'emploi de haut-parleurs est interdit, sauf autorisation délivrée par le Maire dans le cadre de manifestations particulières autorisées.
Tout bruit dont la durée, la répétition ou l'intensité est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage est interdit.
- Article 6 :** A l'exception des véhicules de police, de secours et d'entretien, la circulation des véhicules de toute nature est interdite sur la plage chaque année entre le 1^{er} juin et le 30 septembre. Par dérogation, sont admis à circuler à la vitesse d'un homme au pas, les véhicules utilitaires employés à l'exploitation des concessions du domaine maritime, à la récolte des engrais marins et à la mise à l'eau des embarcations. Ces véhicules autorisés accèdent à la plage par la cale nord au droit du chenal d'accès à la mer réservé aux embarcations. Les véhicules autorisés pour le transport des embarcations doivent impérativement manœuvrer dans les limites nord et sud du chenal.
Le stationnement des véhicules d'embarcation est interdit sur la plage.
- Article 7 :** Les deux niveaux de la digue promenade sont en toutes saisons exclusivement réservés aux piétons. Seuls les véhicules de police, de secours et d'entretien dûment habilités sont autorisés à y circuler. La circulation d'autres véhicules nécessaires aux travaux d'entretien des installations peut y être exceptionnellement autorisée entre le 15 septembre et le 15 juin. L'accès aux deux niveaux de la digue promenade est également interdit aux cycles du 1^{er} juin au 30 septembre.
Il est interdit d'entraver la circulation des véhicules de secours par le dépôt ou l'installation d'obstacle sur la digue promenade.
- Article 8 :** Toute forme de camping est interdite en dehors des terrains réservés à cet effet.
- Article 9 :** Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage et les espaces publics des débris et autres déchets. Ceux-ci doivent être déposés dans les poubelles ou corbeilles installées à cet effet.
- Article 10 :** La présence d'animaux domestiques, mêmes tenus en laisse, est interdite sur la plage, entre la cale sud et la cale d'accès à l'école de voile ainsi que sur la digue promenade. La présence des animaux domestiques est tolérée sur la plage au nord de la cale d'accès à l'école de voile uniquement s'ils sont tenus en laisse. Seront également punis d'une amende les propriétaires d'animaux domestiques qui se soulageraient sur la plage ou les espaces publics.
- Article 11 :** L'équitation est interdite sur l'ensemble de la plage de 9h00 à 21h00, ainsi que dans les dunes du 1^{er} juin au 30 septembre. La circulation des chars à voile, speed-sails et autres engins de loisirs est autorisée au nord de la cale d'accès réservée à l'école de voile selon les dispositions de l'arrêté du 11 juin 2004. Le Skimboard est autorisé sur cette même portion.
- Article 12 :** La signalisation nécessaire à l'application des présentes dispositions sera mise en place par les services techniques de la Commune.

Article 13 : Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Police et les agents de la Force Publique, les personnels affectés au poste de secours de la plage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Avranches.
- Monsieur le Commandant de Police de Granville
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Monsieur le Capitaine des Sapeurs Pompiers de Granville

Fait à Donville Les Bains, le 07/05/2008
Le Maire,

Acte rendu exécutoire
Le : 9/05/2008
Publication ou notification
Du : 9/05/2008
Le Maire

Jean-Paul LAUNAY

